

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- LLAA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé l'inauguration des nouveaux locaux de la Sûreté Publique (p. 110).*
LLAA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à la Soirée de Gala de la Saint-Sébastien (p. 111).
Messe célébrée à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 111).

LOIS

- Loi n° 635 du 11 janvier 1958 tendant à fixer la liste des jours fériés légaux (p. 111).*
Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 112).
Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail (p. 123).
Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires. (p. 124).
Loi n° 639 du 11 janvier 1958 tendant à modifier le statut des délégués du personnel (p. 125).
Loi n° 640 du 11 janvier 1958 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires (p. 126).
Loi n° 641 du 11 janvier 1958 portant désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État (p. 126).
Loi n° 642 du 11 janvier 1958 portant désaffectation de parcelles du domaine public de l'État au Chemin des Pêcheurs (p. 126).

- Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux (p. 127).*
Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 128).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.705 du 8 janvier 1958 rejetant un pourvoi en révision (p. 131).*
Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 9 janvier 1958 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la Propriété Industrielle (p. 131).
Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 13 janvier 1958 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.196 du 6 octobre 1955 (p. 132).
Ordonnance Souveraine n° 1.708 du 13 janvier 1958 confirmant dans ses fonctions un membre du Tribunal Suprême (p. 132).
Ordonnance Souveraine n° 1.709 du 13 janvier 1958 confirmant dans ses fonctions le Président du Tribunal Suprême (p. 133).
Ordonnance Souveraine n° 1.710 du 13 janvier 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 133).
Ordonnance Souveraine n° 1.711 du 13 janvier 1958 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 133).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 58-036 du 18 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe (p. 134).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 14 janvier 1958 portant nomination d'une Secrétaire au Service Municipal des Fêtes (p. 135).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Élections au Conseil National du 19 janvier 1958 (p. 135).

Circulaire n° 58-05 précisant les taux minima du salaire horaire des femmes de ménage dans l'Hôtellerie, à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 135).

Circulaire n° 58-06 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1^{er} janvier 1958 (p. 135).

Erratum à la Circulaire n° 58-02 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} janvier 1958. (p. 136).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de recrutement de deux sténo-dactylographes temporaires. (Deuxième avis) (p. 136).

État des condamnations (p. 136).

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint-Sébastien (p. 136).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 137).

Société de Conférences (p. 136).

Grand Concert à la Salle Garnier (p. 137).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 137 à 148)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé l'inauguration des nouveaux locaux de la Sûreté publique.

Dans l'après-midi du 22 janvier 1958, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont inauguré le nouvel immeuble de la Sûreté Publique.

Cette inauguration a heureusement coïncidé avec la célébration de la fête de la Saint-Sébastien, instaurée par S.A.S. le Prince Souverain à l'intention des familles des Force et Sûreté Publiques et pour lesquelles une

Messe solennelle était célébrée le matin même, à la Cathédrale, par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, en présence de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant le Prince Souverain.

A 17 heures, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées des personnes de Leur suite : S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet et Madame Paul Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séveraç, Premier Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Mademoiselle Sawada et Messieurs Auguste Kreichgauer et Raoul Pez, Chefs du Cabinet Princier, étaient accueillies à Leur arrivée par S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Monsieur Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, entourés de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque; Monsieur Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État; S. Exc. Monsieur Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale; Monsieur Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Monsieur Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses; Monsieur Raymond Bergonzi, représentant la présidence du Conseil National; Monsieur Robert Boisson, Maire de Monaco; Monsieur Auguste Settimo, Président du Conseil Économique; S. Exc. Monsieur Louis de Monicault, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France; le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain de Son Altesse Sérénissime; Monsieur Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines; Monsieur Henri Vian, Chef de la Sûreté; Monsieur Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain; Monsieur Robert Cassoudesalle, Commissaire de Police de Monaco-Ville et de la Condamine; Monsieur André Mener, Commissaire de Police de Monte-Carlo ainsi que leurs principaux collaborateurs.

Lorsque les présentations d'usage furent terminées, S.A.S. la Princesse, Marraine du Fanion de la Sûreté Publique, coupa le ruban symbolique gardant l'entrée de l'immeuble et dévoila la plaque apposée dans le hall pour commémorer cette inauguration. A la suite de la bénédiction de l'immeuble donnée par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement, adressa aux Souverains les remerciements et les sentiments de déférente gratitude et de dévouement au nom du Personnel de la Sûreté. Il tint à féliciter également toutes les personnes et les

ouvriers et techniciens qui coopèrent pour l'édition et l'aménagement de cet immeuble.

A l'issue de cette brève cérémonie, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, S.A.S. le Prince Pierre ainsi que toutes les personnalités présentes, visitèrent, sous la conduite de Monsieur Pierre Blanchy et de Monsieur Maurice Delavenne, les différentes installations de l'immeuble.

Situé au quartier de la Condamine et faisant partie d'un ensemble devenu depuis quelques mois le Centre Administratif de la Principauté, cet immeuble de cinq étages groupe les diverses branches de la Sûreté et ses différents bureaux : Service de l'Identité Judiciaire, Service des Transmissions, Service de l'Interpol, Poste de Commandement du Corps Urbain, Poste de garde, Poste de secours, laboratoires de photographie et de chimie, les archives et le fichier central, la salle de conférences et de projections cinématographiques, etc... Enfin, la direction de la Sûreté étant souvent appelée à recevoir d'importantes personnalités étrangères, il a été prévu et aménagé avec goût au cinquième étage et donnant sur une spacieuse terrasse, un grand salon de réception et un bar. C'est là que fut servi, en l'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes, et pour clôturer cette brillante réception, un cocktail offert par Monsieur Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique.

Avant de quitter les lieux et de regagner, à bord de leur voiture, le Palais, les Souverains saluèrent les personnalités et adressèrent à Monsieur Delavenne leurs vives félicitations pour l'aménagement et l'organisation parfaites de l'immeuble mis à la disposition de ses bureaux.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté à la Soirée de Gala de la Saint-Sébastien.

La Fête de la Saint-Sébastien, célébrée par les membres des Force et Sûreté publiques, s'est terminée mercredi 22 janvier 1958, par un grand Gala de Variétés offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Cette belle soirée eut pour cadre la salle de l'Opéra de Monte-Carlo et fut présidée par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnées de S.A.S. le Prince Pierre.

A 21 heures, Leurs Altesses Sérénissimes gravissaient l'escalier Les conduisant à Leur loge entre

une double haie de Carabiniers, de Sapeurs-Pompiers et d'Agents de police en grande tenue et rendant les honneurs. Leur entrée dans la salle fut saluée par l'hymne national écouté debout par toute l'assistance. Le Prince et la Princesse avaient à Leurs côtés S. Exc. Monsieur le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et Madame Noghès, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Mademoiselle Sawada et le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

Messe célébrée à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline.

A l'occasion de l'anniversaire de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, une Messe a été célébrée le jeudi 23 janvier 1958, à 10 heures, en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de S.A.S. le Prince Pierre, par S. Exc. Monseigneur Gilles Barthe, Évêque, assisté du Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince.

Les Membres de la Maison Souveraine et le Personnel du Palais assistaient également à cet office.

LOIS *

Loi n° 635 du 11 janvier 1958 tendant à fixer la liste des jours fériés légaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 93 de l'Ordonnance du 10 juin 1859, tel qu'il a été modifié par l'Ordonnance-Loi n° 169 du

* Ces Lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance des 16 et 21 Janvier 1958.

23 février 1933, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour d'Appel et les Tribunaux, ainsi que les Caisses publiques, vaqueront les jours de dimanche et les jours de fêtes légales, savoir :

« Le premier jour de l'an, les jours de Sainte-Dévote, du lundi de Pâques, du premier mai, du huit mai, de l'Ascension, du lundi de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, de la fête du Prince Régnant, de l'Immaculée Conception et de Noël.

« Lorsque le premier jour de l'an, les jours de l'Assomption, de la Toussaint, de la fête du Prince Régnant et de Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE PREMIER.

Sont codifiées et modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des Lois n° 445 du 16 mai 1946, n° 462 du 6 août 1947, n° 521 du 21 décembre 1950, n° 539 du 12 mai 1951 et n° 610 du 11 avril 1956.

TITRE PREMIER.

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS

ART. 2.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci

s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente Loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, dès lors qu'il aura été prouvé, par tous les moyens, que la victime exécutait, à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au travailleur salarié alors qu'il se rend de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de son travail et vice-versa, à la condition qu'il ne se soit pas détourné du parcours normal ou qu'il ne l'ait pas interrompu pour un motif étranger à son emploi.

ART. 3.

Les bénéficiaires, désignés à l'article 2, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et préposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celle de la présente Loi, en raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés, dont le salaire annuel dépasse un montant qui sera fixé par Arrêté Ministériel après avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions, pour les rentes, que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à une somme dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel, ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 4. Au delà de cette même somme, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Si le salaire annuel est inférieur à celui qui sera fixé par Arrêté Ministériel, la rente due aux ayants-droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % est calculée sur la base du salaire annuel fixé dans les conditions ci-dessus énoncées.

ART. 4.

Dans les cas prévus à l'article 2, la victime a droit :

1° — Pour l'incapacité temporaire, à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les

dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier défini à l'article 5 ci-dessous.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du 29^e jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est due jusqu'au jour du décès, ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente.

2^o — Pour l'incapacité permanente, à une rente égale :

- a) pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 % à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 6 de la présente loi.
- b) pour la partie du taux d'incapacité excédant 50 % à la réduction, augmentée de moitié, que l'accident aura fait subir au même salaire.

3^o — Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, sera majoré d'une somme qui sera fixée par Arrêté Ministériel, après consultation de la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par Arrêté du Ministre d'État, après avis d'une commission spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires en raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixées par un Arrêté Ministériel, après avis d'une commission spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet Arrêté, au montant même de la rente.

4^o — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

- a) une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due; toutefois, elle sera réduite, s'il y a lieu, au montant de ladite pension; dans tous les cas, la rente ne pourra excéder 30 % du salaire annuel de la victime.

Si la victime laisse un nouveau conjoint, la rente est partagée entre ce dernier et le conjoint divorcé bénéficiant d'une pension alimentaire; dans ce cas, le nouveau conjoint percevra au moins la moitié de la rente de 30 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motifs légitimes depuis plus de trois ans est forelos de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente, mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ces cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le Président du Tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au Greffe.

Le conjoint survivant, qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité du chef de son propre travail, bénéficie d'une rente égale à 50 % du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans, ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 %, à condition que cette incapacité de travail ait une durée d'au moins trois mois.

- b) Pour les enfants légitimes ou naturels, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident; orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

- c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes a) et b), chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit sera réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

- d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

ART. 5.

Le salaire journalier servant au calcul de l'indemnité de repos s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'était pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur, le gain que le salarié a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

ART. 7.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs-ayants droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

ART. 8.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder 16 jours.

Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu à la résidence du titulaire.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les rentes seront incessibles et insaisissables.

ART. 9.

La rente allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de consolidation, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital, à la demande de la victime, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué si le titulaire est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que lui soit attribué en espèces le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus ou — s'il est plus élevé — du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 %, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 %. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour l'employeur ou l'assureur.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le Ministre d'État.

Le Tribunal en Chambre du Conseil statue sur ces demandes qui doivent lui être adressées dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'article premier.

Indépendamment des cas visés ci-dessus, la conversion en capital de certaines rentes pourra être rendue obligatoire par Arrêté Ministériel.

ART. 10.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, l'employeur supporte en outre : les honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes,

les frais pharmaceutiques les frais de transport de la victime, dans les limites du territoire de la Principauté, à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, les frais d'hospitalisation et, d'une manière générale, tous les frais de traitement engagés par la victime d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle.

Ces frais sont taxés par le Juge de Paix, conformément à un tarif qui sera établi par Arrêté du Ministre d'État, après avis d'une commission spéciale. L'Arrêté fixera, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur ou l'assureur est tenu au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur ne sera tenu au remboursement des frais que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

ART. 11.

En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si c'est à la sollicitation de l'employeur que la victime avait quitté la localité où se trouve cette sépulture ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement effectué par la victime pour son travail hors de sa résidence.

Le taux maximum de remboursement des frais funéraires sera fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 12.

La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien et de l'établissement de soins.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Faute pour le praticien de se conformer à cette prescription, l'employeur, son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'employeur ou l'assureur.

L'employeur ou son assureur pourra désigner au Juge de Paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation dûment visée par le Juge de Paix donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute pour la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du Juge de Paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail, il devra le lui signifier par lettre recommandée; si la victime le conteste, elle devra en aviser son employeur dans la même forme. Dans ce cas, ce dernier ou la victime peut requérir du Juge de Paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

ART. 13.

Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente Loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers, et, pour le surplus, il reste tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente, ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge en égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur les autres indemnités prévues aux articles 4, 10 et 11 ci-dessus.

Cette action contre les tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action de révision prévue à l'article 25 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

TITRE II

DÉCLARATION

DES ACCIDENTS ET ENQUÊTES

ART. 14.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au Commissaire de Police du quartier où se sera produit l'accident, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent notamment indiquer les nom, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. Un Arrêté Ministériel fixera les autres règles applicables à la forme que devront revêtir ces déclaration et procès-verbal.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au Commissariat de Police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime, et les conséquences de l'accident ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a une incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration d'accident, le Commissaire de Police avise l'Inspecteur du Travail en lui précisant les circonstances de l'Accident.

Un Arrêté du Ministre d'État déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

ART. 15.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le Commissaire de Police transmet au Juge de Paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat, le Greffier de Justice de Paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'État.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la Justice de Paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou, lorsque la victime est décédée, le Juge de Paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° — la cause, la nature et les circonstances de l'accident;
- 2° — les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;
- 3° — la nature des lésions;
- 4° — les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;
- 5° — le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;
- 6° — la société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré.

Le Juge de Paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter, sans délai, au Procureur Général, une requête à fin d'autopsie du cadavre, dans les conditions prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

ART. 16.

L'enquête aura lieu contradictoirement en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Juge de Paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

ART. 17.

Au jour fixé, les témoins, après avoir indiqué leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le Greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs nom, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne : il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer; le procès-verbal sera, en outre, signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le Juge de Paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

ART. 18.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le Juge de Paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle des établissements transmet au Juge de Paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours de la réception des pièces.

Le Juge de Paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au Greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance, et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 19.

Sont punis d'une amende de 150 à 2.200 francs, les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 14.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 2.400 à 45.000 francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

COMPÉTENCE, JURIDICTION, PROCÉDURE, RÉVISION

ART. 20.

Sont jugés en dernier ressort par le Juge de Paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires et aux astreintes.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le Juge de Paix, après fixation de l'indemnité journalière, ordonne le paiement de cette indemnité jusqu'à décision contraire du Tribunal ou de son Président et se déclare incompétent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal.

Le Juge de Paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 5.000 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du Juge de Paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le Juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du Juge de Paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la Loi.

ART. 21.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente Loi, le Président du Tribunal de Première Instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête; ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du Juge de Paix visée au deuxième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 24, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'Ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 4, le montant de la rente, et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'Ordonnance du Président le Greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le Président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente Loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le Président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée, en temps utile, dans les conditions prévues à l'article 12, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le Juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'Ordonnance du Président ou le jugement du Tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurance, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article ci-dessus.

ART. 22.

Les jugements rendus en vertu de la présente Loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le Greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

ART. 23.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal ou par le Président du Tribunal en conciliation, ou par la Cour d'Appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la société d'assurances à laquelle celui-ci est assuré.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le greffier; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du Tribunal un plus long délai.

ART. 24.

L'action en indemnité prévue par la présente Loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

ART. 25.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés au chiffre 4 de l'article 4.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 21 et 22. Le Président est saisi par voie de simple déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par Ordonnance du Président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le président pourra également, par Ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux d'hospitalisation, s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 21.

ART. 26.

Sous réserve de l'observation des délais prévus à l'article précédent, l'employeur ou l'assureur pourront désigner au président du Tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime informée, au moins quatre jours avant par lettre recommandée, du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au président du Tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le président convoque alors la victime, par lettre recommandée. Si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

ART. 27.

Dans le cas où l'aggravation de la lésion entraînerait pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation, s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été allouée une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute entraînant elle-même une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente, partielle ou totale, le Juge de Paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le Tribunal a seul compétence pour se prononcer tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

ART. 28.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans fixé audit article.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré, il n'y a pas eu inter-

ruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident, intenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente Loi, à charge pour elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre ledit accident et la lésion invoquée.

ART. 29.

Les rentes allouées par application de la présente Loi se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel ou en vertu d'une disposition légale.

ART. 30.

Aucune des indemnités prévues par la présente Loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel réel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants droit.

ART. 31.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

ART. 32.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur Général, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le Président du Tribunal Civil et devant le Tribunal.

Le Procureur Général procède comme il est prescrit à l'article 16.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel; le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV. —

GARANTIES. - ASSURANCE OBLIGATOIRE. FONDS EXCEPTIONNELS DE GARANTIE.

ART. 33.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y est inscrite sous le numéro 8.

ART. 34.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

I. - Assurance obligatoire.

ART. 35.

Les personnes, quelles qu'elles soient, occupant des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente Loi, seront tenues d'assurer leurs ouvriers, employés ou serviteurs, contre les risques de mort ou d'incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir, en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues au Titre Premier.

ART. 36.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies, préalablement autorisées par Arrêté du Ministre d'État, pris après avis du Conseil d'État, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les contrats devront être signés et gérés par le représentant légalement qualifié de la Compagnie qui devra être domicilié dans la Principauté et recevoir, préalablement à son installation, l'agrément du Ministre d'État.

Les Arrêtés Ministériels accreditant les compagnies et leurs représentants légaux responsables seront publiés au « Journal de Monaco ».

ART. 37.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux employeurs assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit.

ART. 38.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'État, par lettre recommandée, avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente Loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la Loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'Inspecteur du Travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de 7.500 à 15.000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 42 ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte l'amende pourra être portée à 150.000 francs.

ART. 39.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun, sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur :

- 1^o — défaut de paiement des primes;
- 2^o — fausse déclaration de salaires;
- 3^o — sinistres excédent le montant total des primes payées;

Les résiliations de contrat devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'État par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, nonobstant

toutes clauses contradictoires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

ART. 40.

A toute époque un Arrêté du Ministre d'État, pris sur l'avis conforme du Conseil d'État, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente Loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrira pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'État à l'établissement intéressé, de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'Arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le « Journal de Monaco ».

En cas de retrait d'autorisation, tous les contrats contre les risques prévus par la présente Loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

ART. 41.

Dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation de la présente Loi, les établissements d'assurances auprès desquels auront été souscrites des polices contre les accidents du travail, concernant les employeurs assujettis à la présente Loi, antérieurement à sa promulgation, devront, par lettre recommandée avec avis de réception, notifier aux assurés l'augmentation de prime moyennant laquelle ils consentent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente Loi; à défaut de quoi, ces risques seraient réputés couverts sans augmentation de prime.

ART. 42.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de 750 francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à 75.000 francs ni supérieure à 300.000 francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital

nécessaire au service; par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre Premier.

Le Tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garanti par le privilège prévu à l'article 33 ci-dessus.

ART. 43.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurance seront passibles d'une amende de 75.000 francs au moins et de 300.000 francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 42.

II. - Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 44.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatée des employeurs et des établissements d'assurances, le service des rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur le fonds de majoration des rentes prévu à l'article 8 de la Loi n° 463 du 6 août 1947.

Le président du Tribunal de Première Instance déterminera par Ordonnance, sur requête de la victime ou de ses ayants droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente Loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 46.

Toute convention contraire à la présente Loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et au troi-

sième alinéa de l'article 25 peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 20, 21, 22 et 25.

Est passible d'une amende de 2.400 à 45.000 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 75.000 à 300.000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code pénal :

1° — tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent;

2° — tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serviteurs des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente Loi;

3° — toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente Loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin;

4° — tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente Loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

ART. 47.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de 150 à 750 francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente Loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de leur assureur ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 2.400 à 15.000 francs.

Les infractions aux dispositions des articles 14 et 47 pourront être constatées par l'Inspecteur du Travail.

ART. 48.

Les membres de la Commission spéciale qui doit être consultée en vertu des articles 4, 9 et 10 seront nommés par Arrêté Ministériel.

ART. 49.

Les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi n° 141 du 24 février 1930, abrogée, à compter du 1^{er} janvier 1946, par la Loi n° 445 du 16 mai 1946, sont maintenues en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

** Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.*

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un service public chargé de la médecine préventive du travail, dénommé Office de la médecine du travail.

ART. 2.

Cet organisme a, notamment, pour objet :

- 1° — d'assurer un examen médical approfondi du salarié, avant la délivrance du permis de travail, afin de déceler :
 - a) s'il est atteint d'affections pathologiques, en particulier d'affections contagieuses ou dangereuses pour la collectivité au sein de laquelle il est appelé à travailler;
 - b) s'il est médicalement apte au travail envisagé.
- 2° — d'établir la fiche d'aptitude du salarié;
- 3° — de surveiller l'état de santé du travailleur, en le soumettant à des examens périodiques;
- 4° — d'assurer un nouvel examen analogue à celui visé au chiffre 1 du présent article, après une absence prolongée du salarié ou à la suite d'absences répétées;
- 5° — d'enregistrer les résultats des examens sur des fiches médicales ou de liaison;
- 6° — de surveiller, en liaison avec l'inspection du travail, l'hygiène générale de l'entreprise et la sécurité des travailleurs.

ART. 3.

L'administration, la gestion financière et le fonctionnement de l'Office sont assurés par un comité, présidé par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et dont la composition est fixée par Ordonnance Souveraine. Le secrétaire de ce comité, nommé à ses fonctions par Ordonnance Souveraine, dirige l'Office; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le contrôle technique médical est exercé par le Commissaire général à la santé publique.

ART. 4.

Pour l'exercice des fonctions médicales visées à l'article 2 ci-dessus, il ne pourra être fait appel qu'à des docteurs en médecine titulaires d'un diplôme universitaire relatif à la discipline de la médecine et de l'hygiène du travail.

Les fonctions relevant de la médecine du travail sont exclusives :

- 1° — de toute activité de clientèle médicale privée;
- 2° — de distribution de soins sauf en cas d'urgence caractérisée;
- 3° — de toute perception d'honoraires.

ART. 5.

Les examens médicaux prévus à l'article 2 sont obligatoires pour les salariés de la Principauté.

ART. 6.

Tous les employeurs sont tenus de se faire immatriculer à l'Office de la médecine du travail. Les dépenses résultant de l'application de la présente Loi sont supportées exclusivement par eux conformément aux règles établies pour la répartition des charges par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 et les Ordonnances prises pour son application.

ART. 7.

Le paiement des cotisations dues à l'Office de la médecine du travail est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des salaires des gens de maison visés au chiffre 5 de l'article 1938 du Code Civil.

ART. 8.

Les personnes qui ne se soumettront pas aux obligations prévues par la présente Loi et les Ordonnances prises pour son application, ou celles qui feront obstacle à l'application de leurs dispositions seront punies d'une amende de 3.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois.

Les infractions seront constatées par les inspecteurs du travail concurremment à tout officier de police judiciaire dans les formes prévues à l'article 11 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951.

ART. 9.

Les modalités d'application de la présente Loi seront fixées par Ordonnance Souveraine.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES
DU PERSONNEL.

ARTICLE PREMIER.

Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés des chefs d'entreprise sont tenus de consigner sur un registre spécial, les entrées et les sorties du personnel.

Il sera précisé, pour chaque personne intéressée :

- 1° — Les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse, qualification ou spécialité professionnelle (emploi, échelon, coefficient);
- 2° — Le montant du salaire;
- 3° — Les dates d'entrée et de sortie de l'établissement;
- 4° — Le numéro d'immatriculation aux organismes sociaux;
- 5° — La date de délivrance du certificat de travail.

BULLETIN DE PAYE.

ART. 2.

A l'occasion du paiement du salaire, l'employeur ou le maître de maison doit remettre aux salariés une pièce justificative dite « bulletin de paye ».

Les mentions à porter sur ce bulletin seront fixées par Arrêté Ministériel, compte tenu de la nature du travail et du mode de rémunération des salariés.

Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces servies au travailleur correspond au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

LIVRES DE PAYE.

ART. 3.

Les personnes visées à l'article premier doivent tenir des livres dits « de paye » sur lesquels sont obligatoirement reproduites les mentions portées au bulletin de paye; ces mentions seront émargées par le salarié.

TENUE DU REGISTRE DU PERSONNEL ET DES LIVRES DE PAYE.

ART. 4.

Le « registre du personnel » et les « livres de paye » sont tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles.

Ils sont cotés, paraphés et visés par l'Inspecteur du Travail.

Ils doivent être conservés par l'employeur pendant cinq ans, à dater de leur clôture.

L'Inspecteur du Travail et les Contrôleurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites peuvent, à tout moment, en exiger la communication.

AFFICHAGE DE L'HORAIRE DU TRAVAIL

ART. 5.

Les employeurs visés à l'article premier sont tenus d'afficher, dans chaque local affecté au travail des salariés, l'horaire qui leur est applicable.

Il doit être daté et signé du chef d'établissement. Toute modification doit, avant d'être mise en vigueur, donner lieu à rectification de l'horaire affiché.

ART. 6.

Les employeurs doivent communiquer à l'Inspection du Travail l'horaire de travail effectivement appliqué dans leur établissement et toutes les modifications y apportées.

REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE.

ART. 7.

Le reçu pour solde de tout compte, délivré par le travailleur à l'employeur lors de la résiliation ou de l'expiration de son contrat, peut être dénoncé dans les deux mois de la signature. La dénonciation doit être dûment motivée et faite par lettre recommandée.

La forclusion ne peut être opposée au travailleur :

- a) Si la mention « pour solde de tout compte » n'est pas entièrement écrite de sa main suivie de sa signature;
- b) Si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion.

Le reçu pour solde de tout compte, régulièrement dénoncé ou à l'égard duquel la forclusion ne peut jouer, n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent.

Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire, dont l'un sera remis au travailleur.

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

ART. 8.

L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au salarié un certificat, daté et signé, contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 9.

Sont exemptés de timbre et d'enregistrement, les bulletins de paye et les certificats de travail.

ART. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi seront punies d'une amende de 1.200 à 2.200 francs.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Loi n° 639 du 11 janvier 1958 tendant à modifier le statut des délégués du personnel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 sont modifiées comme suit :

« Article 16. — Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une commission ainsi composée :

- a) L'Inspecteur du Travail, Président;
- b) Deux représentants du Syndicat patronal représentatif de la profession de l'employeur;
- c) Deux représentants du Syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel qui devront remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la commission.

« Les décisions de la commission ne préjudicient pas au recours que les parties pourront introduire auprès des juridictions compétentes ».

Les dispositions du présent article sont étendues aux candidats aux élections des délégués du personnel quinze jours avant la date de celles-ci.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince, RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 640 du 11 janvier 1958 autorisant le relèvement des tarifs judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE PREMIER.

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente Loi, il sera procédé, par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision des tarifs, en ce qui concerne les frais, dépens, émoluments et indemnités alloués aux officiers publics et ministériels, aux médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres experts de justice, aux témoins, traducteurs et interprètes.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles des Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente

Loi seront abrogées à partir de la publication de ces Ordonnances.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 641 du 11 janvier 1958 portant désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article premier de la Loi n° 124, du 15 janvier 1930, et de l'article 7 de la Loi n° 125 de la même date, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État, en nature d'escalier, au lieu dit « Ténao », à l'amorce du boulevard d'Italie, cadastrée section E, n° 251 p., d'une superficie approximative de 21 mètres carrés 04.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 642 du 11 janvier 1958 portant désaffectation de parcelles du domaine public de l'État au Chemin des Pêcheurs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 décembre 1957.

ARTICLE UNIQUE.

Sont prononcées, en application de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7

de la Loi n° 125 du même jour, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État, en nature de passage, communément appelée « ancien chemin des Pêcheurs » à l'ancienne Usine à Gaz, cadastrée section C au lieu dit de la Ville, d'une superficie approximative de 480 mètres carrés, 40 et celle d'une autre parcelle du même domaine en nature de chemin, communément appelée « chemin des Pêcheurs » depuis son amorce, Quai de Commerce, jusqu'à hauteur du Fort Antoine, cadastrée section C au lieu dit de la Ville, d'une superficie de 399 mètres carrés 60.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 643 du 17 janvier 1958 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 janvier 1958.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, la rémunération et les conditions de travail afférentes aux jours fériés légaux énumérés à l'article 93 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859, modifiée par la Loi n° 635, du 11 janvier 1958, sont régies comme suit.

ART. 2.

Les travailleurs — ouvriers ou apprentis —, âgés de moins de dix-huit ans, et les femmes, ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances les jours fériés légaux visés à l'article précédent.

Des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, des travailleurs intéressés.

ART. 3.

Lorsqu'ils ne tombent pas le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire du salarié, sont obligatoire-

ment payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération, les jours fériés ci-dessous lesquels devront être chômés sous réserve des dispositions de l'article 5 :

- 19 novembre (Fête du Prince régnant);
- 1^{er} janvier;
- Lundi de Pâques;
- 1^{er} mai (Fête du Travail);
- 15 août (Assomption);
- 1^{er} novembre (Toussaint);
- 25 décembre (Noël).

Les stipulations des conventions collectives en vigueur qui prévoient des jours chômés différents de ceux fixés ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de faire bénéficier les salariés d'un nombre de jours chômés et payés supérieur à sept au cours de l'année.

Toutefois, les dispositions de la présente Loi ne portent pas atteinte aux conventions ou usages qui assureraient aux travailleurs un plus grand nombre de jours fériés, chômés et payés.

ART. 4.

Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente aux journées chômées visées à l'article précédent doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement considéré.

Pour les salariés payés périodiquement à la semaine à la quinzaine ou au mois, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes.

ART. 5.

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les jours chômés énumérés à l'article 3 ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

ART. 6.

Lorsque le travail a été suspendu un jour férié légal, le chef de l'établissement a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

- 1° — Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel;

2° — Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus pour les heures supplémentaires.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont punies d'une amende de mille à deux mille deux cents francs par infraction constatée.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 janvier 1958.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un régime de retraite en faveur des personnes exerçant ou ayant exercé à Monaco une activité professionnelle non salariée, et non susceptible comme telle d'ouvrir droit à une pension de retraite accordée par l'État.

ART. 2.

Est considérée comme activité professionnelle non salariée au sens de la présente Loi, toute activité artisanale, industrielle, commerciale ou toute profession libérale, exercée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3.

Les activités exercées en commun en vertu d'une même licence ou autorisation administrative sont prises en considération à l'égard de chacune des personnes au nom desquelles ladite licence ou autorisation a été délivrée.

Les activités non soumises à autorisation administrative ne sont prises en considération qu'à l'égard des personnes qui les exercent en leur nom.

ART. 4.

Le service des pensions est assuré par un organisme autonome jouissant de la capacité civile et dénommé Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ART. 5.

Le droit à pension s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans. L'ouverture de ce droit est différée lorsque l'intéressé, poursuivant l'exercice de son activité, continue à cotiser sans demander la liquidation de sa retraite.

Le droit à pension peut exceptionnellement être accordé avant l'âge de soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 26, 27 et 28 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

ART. 6.

L'ouverture du droit à pension est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle ayant donné lieu au versement d'un minimum de cent vingt cotisations mensuelles.

Le nombre minimum de cotisations mensuelles est réduit à soixante lorsque l'activité est saisonnière ou discontinuée et a été exercée pendant quinze années successives ou non.

ART. 7.

La liquidation est effectuée, sur la demande expresse de l'intéressé, dans les conditions qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 8.

Le conjoint survivant et l'orphelin ont droit à une pension de réversion suivant les modalités prévues par les articles 3 à 6 inclus de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Ce droit est également ouvert lorsque le conjoint ou l'auteur est décédé à une date antérieure à celle de la promulgation de la présente Loi.

ART. 9.

Les personnes exerçant l'une des activités visées à l'article 2 sont tenues de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

La cotisation est due quel que soit l'âge. Elle entre en ligne de compte pour le calcul de la retraite, même au delà de soixante-cinq ans; elle n'entre plus en compte lorsque l'intéressé a bénéficié de la liquidation de sa pension.

ART. 10.

Le montant de la cotisation mensuelle est déterminé par le cotisant, sans pouvoir être inférieur à 12 % du montant du salaire mensuel minimum de

base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, ni supérieur à 12 % du plafond prévu par le paragraphe 2 dudit article.

ART. 11.

Le montant de la cotisation peut être modifié par l'intéressé, chaque année au premier octobre, en hausse ou en baisse, dans des conditions qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 12.

A compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine, le montant de la pension de retraite est déterminé en fonction des cotisations versées par l'intéressé. A cet effet, le montant des cotisations est converti en points de retraite.

Cette conversion s'effectue en divisant chaque cotisation par les 12/100 du salaire de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

ART. 13.

Le montant de la pension proportionnelle est égal au produit du total des points acquis à la date de la liquidation par la valeur du point de retraite.

Cette valeur est égale au trois cent soixantième de la retraite entière définie à l'article 19.

ART. 14.

Les années d'activité professionnelle accomplies avant la date fixée par l'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 12 ouvrent droit à une retraite dite « uniforme » dans les conditions particulières ci-après.

Il en est tenu compte, le cas échéant et pour les deux tiers de leur total, en vue de l'ouverture du droit à la pension proportionnelle.

ART. 15.

La durée minimum d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite uniforme est de cent quatre-vingts mois dont soixante accomplis après l'âge de cinquante ans.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de vingt cinq années d'activité professionnelle à Monaco.

La condition de durée de travail de soixante mois prévue au premier alinéa du présent article n'est pas exigée pour l'ouverture du droit à pension de réversion si le décès est survenu en cours d'activité et avant l'âge de cinquante-cinq ans.

ART. 16.

Sont considérées comme années valables pour l'ouverture du droit, celles au cours desquelles l'activité professionnelle aura été exercée effectivement pendant une durée minimum d'un mois.

Est présumée avoir été exercée pendant la durée minimum fixée ci-dessus l'activité professionnelle

ayant permis de réaliser un chiffre d'affaires au moins égal à celui prévu au 2° de l'article 18 de la présente Loi.

ART. 17.

Pour les activités saisonnières ou discontinues, le droit est ouvert lorsqu'elles auront été exercées pendant soixante mois au moins et à condition :

— que ces soixante mois soient compris dans une période minimum de quinze années;

— et que l'activité de l'intéressé se soit poursuivie, après l'âge de cinquante ans, pendant, au moins, vingt de ces mois répartis sur cinq années consécutives ou non.

ART. 18.

Ne seront pris en compte pour la liquidation de la retraite uniforme que les mois pendant lesquels l'intéressé aura :

1° — effectivement résidé sur le territoire monégasque ou sur celui du département des Alpes-Maritimes;

2° — réalisé, à Monaco, un chiffre d'affaires au moins égal :

a) pour les prestations de service, au montant du salaire de base visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947;

b) pour les autres activités, au triple de ce montant. Les minima ci-dessus fixés seront affectés de coefficients de correction pour les années antérieures à celle de la promulgation de la présente Loi.

Ces coefficients seront déterminés par Arrêté Ministériel. Les dispositions du chiffre 2 ne sont pas applicables aux activités non soumises à la tenue de livres comptables.

ART. 19.

Le montant de la retraite entière est fixé par Arrêté Ministériel.

Il est calculé en fonction du salaire minimum de base visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, de manière que le produit de ce montant par le nombre de points de pension servis au cours de l'exercice précédent, soit inférieur ou au plus égal au total des cotisations perçues, déduction faite du prélèvement affecté à la constitution du fonds de réserve et des frais de gestion.

Le montant de la retraite entière ne peut excéder la moitié du salaire minimum de base.

ART. 20.

La pension de retraite uniforme est égale à autant de trois cent soixantièmes du montant de la retraite entière annuelle que l'intéressé compte de mois d'activité professionnelle à Monaco, au sens précisé à l'article 18, sans qu'elle puisse, en aucun cas, dépasser ce montant.

ART. 21.

Les périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à la date prévue à l'article 12, devront faire l'objet, de la part des intéressés ou de leurs ayants droit, d'une déclaration à la Caisse.

Cette déclaration doit être accompagnée de pièces justificatives et souscrite, sous peine de forclusion, dans un délai de deux années à compter de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine prévue par ledit article.

ART. 22.

La gestion administrative de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants est assurée par un directeur nommé par le Ministre d'État et placé sous le contrôle d'un comité dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 23.

Les attributions et la mission du comité de contrôle sont les suivantes :

- 1^o — contrôler et approuver les comptes présentés annuellement par le directeur, après examen du comité financier prévu à l'article 24 ci-après;
- 2^o — donner un avis motivé sur l'acceptation ou le refus des dons, legs et versements dont la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants est appelée à bénéficier;
- 3^o — surveiller et contrôler les encaissements des cotisations, amendes et droits revenant à la Caisse par application des dispositions de la présente Loi;
- 4^o — surveiller et contrôler les paiements des pensions de retraite, en vérifier et en approuver les montants et les calculs;
- 5^o — contrôler les décisions du directeur de la Caisse relatives aux admissions ou aux refus des demandes en liquidation;
- 6^o — donner un avis motivé et proposer au comité financier les investissements du fonds de réserve;
- 7^o — établir annuellement et transmettre audit comité l'état prévisionnel des dépenses pour le prochain exercice; lui proposer éventuellement le recours au fonds de réserve;
- 8^o — donner un avis sur toute question touchant directement ou indirectement au régime des pensions de retraite des travailleurs indépendants qui lui serait soumise par le Gouvernement.

ART. 24.

La gestion financière est également assurée par le directeur dans les formes et conditions prévues

par l'article 18 et le chapitre V de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

La compétence du comité financier prévu par ces dispositions est étendue aux opérations propres à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ART. 25.

La charge de la preuve de la résidence et des années d'activité professionnelle, en vue de l'ouverture du droit à la retraite-uniforme, incombe aux intéressés.

ART. 26.

La preuve de l'autorisation réglementaire nécessaire à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 ne peut être rapportée que par la présentation de ladite autorisation ou d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

ART. 27.

Le directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants a qualité pour apprécier la recevabilité des demandes.

Sa décision peut être soumise par l'intéressé ou par le comité de contrôle à la commission administrative contentieuse prévue par l'article 20 de la Loi n° 455, qui statue en dernier ressort en motivant sa décision.

ART. 28.

Les procédures de notification et de recours sont celles prévues par l'article 22 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; toutefois la durée du délai fixé au second alinéa de ce même article est portée à trente jours.

ART. 29.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sont applicables à toutes infractions aux dispositions de la présente Loi.

ART. 30.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Loi et notamment les règles nécessaires à la coordination des régimes de retraites.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

RAINIER.

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.705 du 8 janvier 1958
rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 13 janvier 1958
fixant le montant des droits applicables à l'occasion
de l'accomplissement des formalités prévues par les
textes organisant la protection de la Propriété
Industrielle.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets
d'invention, modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre
1956;

Vu la Loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins
et modèles, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre
1956;

Vu la Loi n° 608 du 20 juin 1955 sur les marques
de fabrique, modifiée par la Loi n° 623 du 5 novembre
1956;

Vu Nos Ordonnances n°s 1.476, 1.477 et 1.478
du 30 janvier 1957 portant application des dispositions
des trois Lois ci-dessus;

Vu Notre Ordonnance n° 1.479 du 30 janvier 1957
fixant le montant des droits applicables à l'occasion
de l'accomplissement des formalités prévues par les
textes organisant la protection de la Propriété Indus-
trielle;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre Ordonnance susvisée
n° 1.479 du 30 janvier 1957 sont abrogées et remplacées
par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les droits applicables conformément aux dispo-
sitions de la Loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée
par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956 à l'occasion
des diverses opérations portant sur les brevets d'in-
vention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :	francs
— pour une demande de brevet d'invention	1.000
— pour une demande de certificat d'addition	1.000
— pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	500
— pour chaque demande divisionnaire ..	1.000
2°) Annuités :	
— la première	1.000
— de la 2 ^e à la 5 ^e , par année	1.000
— de la 6 ^e à la 10 ^e , par année	5.000

— de la 11 ^e à la 15 ^e , par année	10.000
— de la 16 ^e à la 20 ^e , par année	15.000

3°) Revendication de priorités multiples par
priorité au-dessus de la première

1.000

4°) Rectification d'erreurs matérielles sur les
pièces originales de brevets d'invention ou
de certificats d'addition :

— la première	500
— chacune des suivantes	100

5°) Délivrance d'une copie officielle :

— de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	2.000
— de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'in- vention ou d'un certificat d'addition délivré	2.000
— taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne	10
— taxe supplémentaire lorsque le nombre des planches de dessins est supérieurs à trois, par planche	750
— taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés	500

6°) Expédition du procès-verbal de dépôt —
de l'arrêté de délivrance

200

7°) Délivrance d'un état sur la situation du
versement des annuités d'un brevet d'in-
vention

200

8°) Délivrance de toutes autres attestations

200

9°) Registre spécial :

— droit pour toutes inscriptions ou radi- ations	1.000
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	500

ART. 2.

Les droits applicables conformément aux dispo-
sitions de la Loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée
par la Loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion
des diverses opérations portant sur les dessins et
modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

— droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés	1.000
— droit de protection, par dessin ou modèle	500

— droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte	3.000
— droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans	200
— certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé	200
— droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau	500
— droit de visa pour un registre estampillé	2.000

ART. 3.

Les droits applicables conformément aux dispositions de la Loi n° 608 du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt ou de renouvellement de dépôt :	
— par marque	1.500
— par marque et par classe de produits ..	500
2°) Droits de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
— par marque	1.500
— pour toute autre marque déposée en même temps que la première	500
3°) Certificat d'identité de marque déposée ..	300
4°) Taxe pour recherche de marques déposées (par classe de produits)	500
5°) Registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations	1.000
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune	500

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 13 janvier 1957 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 1.196 du 6 octobre 1955.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937 concernant les médecins et chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950 sur l'Organisation administrative de l'Hôpital modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1.701 du 7 janvier 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 454 du 18 septembre 1951;

Vu Notre Ordonnance n° 1.196 du 6 octobre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.196 du 6 octobre 1955, susvisée est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.708 du 13 janvier 1958 confirmant dans ses fonctions un membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 14 et 58 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911;

Vu la présentation de Notre Cour d'Appel en date du 18 novembre 1957;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roussellier Amédée, Henri, Théodore est confirmé, à compter du 18 janvier 1958, pour quatre ans, dans les fonctions de Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince, RAINIER.
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.709 du 13 janvier 1958 confirmant dans ses fonctions le Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roussellier Amédée, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté est maintenu, pour quatre ans, à compter du 18 janvier 1958, dans les fonctions de Président.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince, RAINIER.
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.710 du 13 janvier 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Son Altesse Seethadevi de Pithapuram, née à Madras (Inde), le 12 mai 1917, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Seethadevi de Pithapuram est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.711 du 13 janvier 1958 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Brezzo Marie-Madeleine, veuve Maccari Charles née à Menton (A.M.) le 17 février 1895, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n^o 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n^o 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Madeleine Brezzo, veuve Maccari, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent cinquante-huit.

RAJNIER,

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n^o 58-036 du 18 janvier 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n^o 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 35 ans au moins et de 45 ans au plus le jour où se déroulera le concours;

c) faire partie de l'Administration depuis six mois au moins, en qualité d'employée temporaire ou auxiliaire.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1^o) une demande sur timbre;
- 2^o) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3^o) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4^o) un extrait du casier judiciaire;
- 5^o) un certificat de nationalité;
- 6^o) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans l'éventualité où les candidates présenteraient des titres et références équivalents, un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, se déroulera dans les conditions suivantes :

- a) une rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel, notée sur 20 points;
 - b) la prise d'un rapport administratif en sténographie, notée sur 10 points, sa présentation dactylographiée notée sur 10 points et orthographique, également notée sur 10 points.
- Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

Des points de bonification, à raison d'un point par année de service, avec un maximum de 10 points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux cadres administratifs.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son délégué, Président;

M^{me} Marie Marcy, sténographe du Conseil National;

M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

M. Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois, à moins que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des cadres de l'Administration ou qu'elle ait accompli six mois au moins de service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,

H. SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 janvier 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 14 janvier 1958 portant nomination d'une Secrétaire au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois nos 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal du 29 octobre 1957 portant ouverture, à la Mairie, d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un ou d'une Secrétaire au Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de Son Exc. M. le Ministre d'État, en date du 9 janvier 1958.

Arrêtons :

M^{lle} Otto Monique, Elisabeth, Françoise, Marie, est nommée à titre stagiaire, Secrétaire du Service Municipal des Fêtes (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 21 décembre 1957. Monaco, le 14 janvier 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Élections au Conseil National du 19 janvier 1958.

Inscrits	1.216
Votants	982
Bulletins blancs ou nuls	17

Majorité absolue : 483

Ont obtenu :

MM. Aureglia Louis	605 élu
Caravel Louis	584 élu
Gaziello Émile	578 élu
Rey Jean-Charles	537 élu
Marquet Jean-Joseph	528 élu
Simon Joseph	521 élu
Médecin Auguste	507 élu
Simon Roger	495 élu
Brousse Max	486 élu
Fissore Joseph	474.
Campora Charles	470.
Notari Jean	467.
Médecin Jean-Louis	465.
Bernasconi Charles	463.
Sangorgio Charles	448.
Lorenzi Jean-Eugène	447
Notari Jean-Marie	441.
Noghès Antony	440.

Choinière Paul	439.
Médecin Georges	433
Sanita Philippe	412
Palmaro Charles	403
Sangiorgio René	403
Marquet François	392
Fontana Philippe	392
Thibaut Louis	384
Clerissi René	383
Principale Max	368
Laforest de Minotty Edmond	351
Crovetto Charles-Maurice	348
Vermeulen Robert	345
Perrin-Jannès Paul	340
Médecin Roger-Félix	337
Vuidet Gaston	314
Curau José	310
Henriot Gabriel	291
Soccal Charles	180
Rey Louis	77

Circulaire n° 58-05 précisant les taux minima du salaire horaire des femmes de ménage dans l'hôtellerie, à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima du salaire horaire des femmes de ménage dans l'hôtellerie sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Non nourrie	151 fr.
Nourrie à 2 repas	121,80
Nourrie 2 repas	136 fr.

Dans les hôtels et restaurants où il n'y a pas de perception de majoration pour « service » sur les notes des clients, les salaires de ces femmes de ménage sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Non nourrie	165 fr.
Nourrie 2 repas	136,40
Nourrie 1 repas	150 fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-06 précisant les taux minima des salaires mensuels du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} janvier 1958 :

Coefficients	Salaires
115	23.591
123	24.894
124	25.057
125	25.220
128	25.708
130	26.034
138	27.336

140	27.662
147	28.905
150	29.495
158	31.068
160	31.461
170	33.427
180	35.393
185	36.377
200	39.326
212	41.686
230	45.225
320	62.922

11. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Erratum à la Circulaire n° 58-02 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} janvier 1958.

Au lieu :

Typographes qualifiés (montage de pages) ... P3 242 253

Lire :

Typographes qualifiés (montage de pages) ... P3 242 258

MÉTIERS FÉMININS (Reliure, Brochure et Dorure)

Au lieu de :

OS2F 163 188

Lire :

OS2F 163 174

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux Sténo-dactylographes temporaires (Deuxième avis).

La Direction Judiciaire donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période de 3 à 4 mois, de deux sténo-dactylographes temporaires.

Les candidates, qui devront être âgées de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier 1958, devront adresser à la Direction Judiciaire une demande accompagnée d'une copie de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc.)

Le recrutement interviendrait fin janvier 1958, la préférence étant, à valeur égale, donnée aux candidates monégasques.

Tous renseignements seront fournis aux intéressées par le Secrétariat Général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice, Tél. 018-41.

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 14 janvier 1958, a prononcé la condamnation suivante :

G.P.E., né le 10 juin 1929, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, journaliste et étudiant, demeurant à Paris, condamné à quatre mois de prison (avec sursis) pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint-Sébastien.

Cette année la Saint-Sébastien, que les hommes d'armes de la Principauté célèbrent toujours avec ferveur, a revêtu un éclat tout particulier, grâce à l'inauguration, qui a eu lieu ce jour-là, des nouveaux locaux de la Sûreté Publique, situés à l'angle de la rue Suffren et de la rue de la Poste.

C'est sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain que s'est déroulée cette manifestation à laquelle assistaient également S.A.S. la Princesse de Monaco S.A.S. le Prince Pierre et de nombreuses personnalités.

Dans la matinée S. Exc. Mgr Gilles Barthe avait célébré l'office divin en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain, des membres du Gouvernement, des cadres et de délégations de la Force et de la Sûreté publiques.

A l'évangile S. Exc. Mgr Barthe évoqua Saint Sébastien, Patron des hommes d'armes et demanda à ceux-ci « de faire leur devoir avec le sourire ».

Cette journée devait encore être marquée par un cocktail que LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco offrirent dans les salons de l'Hôtel Bristol, aux chefs de famille de la Force et de la Sûreté publiques et se terminait par un gala offert également par Leurs Altesses Sérénissimes aux militaires de la Force publique aux fonctionnaires de la Sûreté et à leurs familles, tous réunis, à cette occasion dans la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo.

Au cours de cette soirée, un brillant spectacle de variétés fut présenté, avec le concours de la Société des Bains de Mer et de Radio Monte-Carlo. Le programme comportait des numéros de voltige au trapèze volant, exécutés par les « Trampo Tempo »; des cacatoès savants, les « Hammond Birds »; des remarquables équilibristes, les « Gimma Boys »; le guitariste Robert Ripa; la chanteuse Paule Desjardins; le fantaisiste très applaudi, Marcel Amont et terminant le spectacle, le nouveau ballet d'André Levasseur et Arthur Plasschaert « Légende Orientale » réalisé par le corps de ballet du Sporting-Club dans des décors somptueux.

Théâtre de Monte-Carlo.

Sur la scène de la Salle Garnier, la troupe du Théâtre National Populaire, dirigée par Jean Vilar, a donné, les 20 et 21 janvier, deux représentations de l'œuvre d'Honoré de Balzac, intitulée « Le Faiseur » et où le grand écrivain a décrit avec le réalisme de cuisantes expériences personnelles les milieux financiers de son époque.

A propos du texte, on ne saurait ajouter de louanges à la gloire de Balzac. Mais l'interprétation mérite les plus vifs éloges. Jean Vilar étonne par son aisance et tous les acteurs qui l'entourent jouent avec un naturel, qui semble presque paradoxal, tant ils semblent y veiller.

Société de Conférences.

Le 17 janvier, au programme du cycle « Connaissance des Pays », la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, avait inscrit deux films ayant pour thème la Yougoslavie.

« Dubrovnik Summer Festival » a déroulé les images colorées de la vieille Raguse et celles des jeux d'été (opéras, comédies, ballets et spectacles folkloriques) organisés dans le prestigieux décor de la cité fortifiée.

Avec « Côte dalmate » les spectateurs longèrent la partie orientale de l'Adriatique et découvrirent les îles et les ports de cet intéressant itinéraire touristique.

Les 20 et 21 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, M. J.M. Grenier, de l'Académie du Disque français, a présenté au public ses commentaires sur des enregistrements récents de Liszt, Khatchaturian, Glück, Dvorak et sur quelques nouveautés de la chanson.

Grand Concert à la Salle Garnier.

Si l'on excepte la bouillante ouverture « Le Roi Lear » de Berlioz, œuvre inspirée directement de la pièce de Shakespeare, dont Berlioz fut toute sa vie un fervent admirateur — peut-être parce qu'il lui fut révélé par Harriett Smithson — le concert de dimanche 19 décembre constituait un vibrant hommage à la musique du XVIII^e siècle.

Sous la baguette de Sir Thomas Beecham, le prestigieux chef du « Royal Albert Hall » de Londres, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo exécuta tout d'abord la 38^e Symphonie de Mozart. Jamais auparavant peut-être, la « lumière de Mozart » dont parle Romain Rolland ne fut rendue plus parfaitement sensible qu'en cette interprétation, toute de finesse et d'émotion.

Le « Concerto pour violoncelle » de Haydn permit à Michel Cherniavski de faire apprécier son très beau talent à un public averti et connaisseur.

Puis, Sir Thomas Beecham dirigea, dans un arrangement dont il est l'auteur, « The Great Elopement », suite à la française de Haendel, dans laquelle se fait souvent sentir l'influence de Lully.

De longs applaudissements saluèrent la fin de cet excellent concert.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 janvier 1958, Monsieur Robert Georges Sylvio MARÉCHAL, industriel, demeurant à Paris, 66, avenue Victor-Hugo, a vendu à la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MARIE PATRICE », dont le siège social est à Monte-Carlo, « Hôtel de Paris », Avenue des Beaux-Arts, le fonds de commerce de lingerie de luxe, articles pour trousseaux et Haute Couture, connu sous le nom de « MARY PATRICE », exploité à Monte-Carlo, dans un magasin au rez-de-chaussée en façade sur l'Avenue des Beaux-Arts et dépendant de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Louis Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Fin de Gérance libre

« La gérance libre du commerce de Radio-Elec-
« tricité 10, rue des Roses, consentie par M. LE-
« MOINE Roger à M. LEMOINE Lucien a pris
« fin le 31 décembre 1957

« Opposition, s'il y a lieu dans les délais légaux,
« au siège du commerçant bailleur 5, bd. des Moulins. »

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Anonyme Marie-Patrice »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Avenue des Beaux-Arts, Hôtel de Paris

MONTE-CARLO

Le 24 janvier 1958, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MARIE-PATRICE », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 janvier 1958.

2^o) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par la fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 janvier 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par la fondatrice.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 15 janvier 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**Société Anonyme Monégasque
pour l'Exploitation Forestière,
l'Exportation et l'Importation
de Produits Forestiers**

en abrégé : « PROFOR »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté
de Monaco du 23 décembre 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 novembre 1957,
il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et celles qui pourront l'être par la
suite, sous la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION
FORESTIÈRE, L'EXPORTATION ET L'IMPOR-
TATION DE PRODUITS FORESTIERS », en
abrégé « PROFOR », une société anonyme moné-
gasque.

ART. 2.

La Société a pour objet, à Monaco et à l'étranger,
pour son compte et pour le compte de tiers;

l'exploitation de forêts sur pied en vue de l'abat-
tage;

le débardage, le transport, l'arrimage et toutes
manutentions se rapportant à son objet social;

le commerce et le débit des bois par tous procédés
nés ou à naître, sciage, déroulage, tranchage, etc...;

l'exportation et l'importation des produits d'ex-
ploitation forestière, des produits de l'industrie du
bois et de ses dérivés;

la transformation et l'utilisation par tous procédés
et pour tous emplois des bois, ainsi que toutes exploi-
tations commerciales ou industrielles y relatives;

le commerce des bois à tous états;
l'acquisition, l'exploitation et la concession de
tous brevets, licences, marques ou procédés relatifs
à l'industrie du bois sous toutes ses formes.

Et, généralement, toutes opérations commerciales,
industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
se rapportant directement ou indirectement à son
objet ou de nature à en faciliter ou développer la
réalisation.

ART. 3.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté
de Monaco),

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté, par simple décision du Conseil d'Ad-
ministration.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf années.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents
actions de dix mille francs chacune, de valeur nomi-
nale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer
intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au
choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de
la signature de deux administrateurs. L'une de ces
deux signatures peut être imprimée ou apposée au
moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par
simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par des déclarations de transfert et d'accep-
tation de transfert, signées par le cédant et le cession-
naire ou le mandataire et inscrites sur les registres de
la société.

Les dividendes de toutes actions nominatives
ou au porteur sont valablement payés au porteur du
titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du
coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les
cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de
la Société.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valable-
ment celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; toutefois, l'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, pourra en tout temps résilier leur mandat, à la simple majorité des voix.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie de la société.

Tout acte engageant la société autorisé par le Conseil, ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire à qui il pourrait éventuellement déléguer les pouvoirs d'administration et de gestion les plus amples sans limitation ni réserve.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblées générales dans les six mois de la clôture de l'exercice

sur avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts ou à la demande de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de Réserve

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, ainsi que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices seront répartis comme suit :

Dix pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

En cas de dissolution de la société la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE VIII

Condition de la Constitution de la présente Société

ART. 19.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 21 janvier 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 janvier 1958.

LE FONDATEUR.

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 17 février 1958, à 17 heures, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1956;
- 2^o) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1956; affectation des résultats;
- 3^o) Quitus au Conseil d'Administration;
- 4^o) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 5^o) Fixation de leur rémunération;

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 17 février 1958, à 17 h. 30, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification des articles 3, 6 et 25 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque

en abrégé « S.A.V.I.E.M. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 septembre 1957, par M^e Auguste Settimo, substituant M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ACHAT, VENTE, IMPORT, EXPORT MONÉGASQUE », en abrégé « S.A.V.I.E.M. ».

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco, 10 bis, boulevard Princesse Charlotte. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la confection, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la représentation et la commission de tous articles d'habillement, de bonneterie et de tissus.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, accessoires ou annexes.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

Toutefois, l'assemblée générale réunie extraordinairement peut décider de sa dissolution anticipée ou de la prolongation de sa durée.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : une moitié lors de la souscription et le surplus dans des proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

Il peut être créé, en représentation partielle ou totale des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui décidera de l'augmentation.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement créées ont, dans la proportion du montant des actions détenues par eux, un droit de préférence à la souscription. Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Ceux des intéressés qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, peuvent se réunir pour exercer leur droit mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise. Le Conseil d'administration fait souscrire au mieux des intérêts de la société celles des actions qui n'ont pas absorbé l'exercice du droit de préférence des actionnaires.

Dans le cas où une action serait possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue propriété, le droit de préférence, dont il est ci-dessus parlé, devra être exercé d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire; à défaut d'entente à ce sujet, ce droit appartiendra exclusivement à l'usufruitier.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions non libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de dix actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion.

Les titres de ces actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la Caisse sociale.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur manquant, ou s'adjoindre de nouveaux membres, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés, ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est inférieur à deux, le conseil est tenu de pourvoir au remplacement dans le mois qui suit la vacance.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir des fonctions de son prédécesseur. Au cas de l'adjonction ci-dessus prévue d'un ou de nouveaux membres, l'assemblée, qui confirme la nomination fixe la durée du mandat.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis dans les séances auxquelles auront assisté les administrateurs non confirmés dans leurs fonctions, n'en restent pas moins valables.

ART. 13.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus. Leurs nominations peuvent être faites pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur. En cas d'empêchement du président ou du vice-président, le conseil nomme, pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires, mais n'a pas voix aux délibérations si elle ne possède pas la qualité d'administrateur.

ART. 14.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège de la société ou en tout autre lieu ou localité indiqué par lettre de convocation et fixé par le conseil. Les convocations seront faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera, ou encore, par la majorité des administrateurs en exercice.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs, dont le président.

ART. 15.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 16.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 17.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 18.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit, ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs dont le président.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 21.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 23.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 25.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 26.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 janvier 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 janvier 1958.

Monaco, le 27 janvier 1958.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO ”

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 8 juillet 1957, les actionnaires de ladite Société « PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la production, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exploitation sous toutes les formes de tous films cinématographiques ; l'édition, la diffusion et le commerce de tous ouvrages de librairie ; la prise et l'exploitation de tous studios et ateliers, toutes affaires concernant la cinématographie, les livres et les arts, industries ou commerces s'y rapportant, directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux industries désignées ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 8 juillet 1957, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1957, publié au « Journal de Monaco » du 2 décembre 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 décembre 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt reçu le 5 décembre 1957, par le notaire soussigné, avec les pièces ci-annexées, a été déposée le 22 janvier 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 janvier 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie

en abrégé « S.A.M.E.C.I. »

Siège social : 7, avenue de Monte-Carlo « Les Princes »

MONACO

Le 24 janvier 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MÉDITERRANÉENNE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE » en abrégé « S.A.M.E.C.I. » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 12 février, 18 avril et 16 mai 1957 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 18 juin 1957.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 janvier 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 16 janvier 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de Monte-Carlo « Les Princes ».

Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

“ IMAGES ET SON ”

Société anonyme au capital de 1.256.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 17 février 1958, 15 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'Exercice 1956;
- 2°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1956; affectation des résultats;
- 3°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 5°) Fixation de leur rémunération.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, 5 jours au moins avant l'Assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, 5 jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

“ IMAGES ET SON ”

Société anonyme au capital de 1.256.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 17 février 1958 à 16 h. 30, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 25 des statuts;

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, 5 jours au moins avant l'Assemblée;

- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt — 5 jours au moins avant l'Assemblée — des dites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque d'Appareils Ménagers

en abrégé « S.A.M.A.M. »

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 31 mai 1957, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé de porter le capital social de SIX à DOUZE MILLIONS DE FRANCS par la création de 600 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, entièrement libérées par prélèvement effectué sur la réserve extraordinaire existante au bilan et attribuées aux actionnaires anciens à raison de une action nouvelle par chaque action ancienne avec jouissance à dater du 1^{er} janvier 1957 et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 30 juillet 1957, publié au « Journal de Monaco » du 5 août 1957.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 31 mai 1957 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 30 juillet 1957, ont été déposés au rang des minutes du notaire sousigné par acte du 8 novembre 1957.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 19 septembre 1957, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

- a) de porter le capital social de 12 à 60.000.000 de francs par création de 4.800 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, devant

être libérées du quart au moment de leur souscription et portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 1957.

La souscription desdites actions étant réservée aux actionnaires anciens à raison de 8 actions nouvelles pour chaque action ancienne.

b) et de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 5.

« Le capital social est actuellement fixé à la somme « de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé « en 6.000 actions de 10.000 francs chacune, de valeur « nominale ».

V. — Les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 19 septembre 1957, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 8 novembre 1957, publié au « Journal de Monaco » du 18 novembre 1957.

VI. — Un exemplaire original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 19 septembre 1957 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité, du 8 novembre 1957, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 8 novembre 1957.

VII. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 8 novembre 1957, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 4.800 actions de 10.000 francs chacune à émettre en représentation de l'augmentation de capital social, sus-analysée, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1957, avaient été souscrites par deux personnes et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de 12.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé, à l'appui de cette déclaration, un état signé du Conseil d'Administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

VIII. — Suivant délibération, en date du 9 novembre 1957, les actionnaires de ladite Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration de souscription, sus-analysée, passée devant le notaire soussigné le 8 novembre 1957;

b) et de ratifier la modification à l'article 5 des statuts.

IX. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire, du 9 novembre 1957, avec les pièces y annexées, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 décembre 1957.

X. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 8 novembre et 17 décembre 1957, a été déposée le 22 janvier 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 27 janvier 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

« Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 13 décembre 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants du sixième concours d'échecs, « première série, de Saint-Raphaël, les numéros « suivants : 5.023 - 5.332 - 5.111 - 5.437 - 5.070 - « 5.171 - 5.300 - 5.219 - 5.375 - 5.263.

« Le tirage final du 23 décembre 1957 a désigné « comme gagnant le numéro 2.913 D.

« Le tirage qui a eu lieu le 16 janvier 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Dé- « monstrateurs » tranche VI les numéros suivants : « R 948 - G 479 - L 1.928. »

« Le 15 décembre 1957 a eu lieu au Casino de « Monte-Carlo le tirage organisé par « Monaco- « Publicité » de la tranche publicitaire Société Georges « LESIEUR ET SES FILS. Le numéro 98.703 a « été désigné pour bénéficier des voyages et des « séjours gratuits en Principauté. Les numéros sortis « à la suite ont fait l'objet d'un procès-verbal de M. « le Commissaire des Jeux ».

Société Immobilière Milton-Shakespeare

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la société susdite sont convoqués en assemblée générale le 12 février 1958, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Administration de l'immeuble social;
- Nomination du syndic.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 octobre 1957, Madame Marguerite Marie PREVOT, commerçante, épouse de Monsieur Hilaire Antoine GRAZIANI, ingénieur, avec lequel elle demeure à Monaco (Principauté), 15, rue Bosio, « Palais Verdi », a vendu à Monsieur Bruno CROCIONI, ouvrier tailleur, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 11, Descente des Moulins, un fonds de commerce de vente de chaussures, connu sous le nom de « MODERN STYLE », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 août 1957 et déposés aux minutes du notaire soussigné le 14 novembre 1957, Monsieur Félix TARMAZZO, mécanicien-garagiste, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, a apporté à la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE », un fonds de commerce de commerce de garage automobiles, avec atelier de réparations, vente d'essences, huile et accessoires, sis à Monaco, boulevard Charles III (frontière).

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 14 janvier 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 novembre 1957, Monsieur Raoul Henri BONI, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, a apporté à la société en nom collectif « BONI ET IMBERT » un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et régie d'immeubles, connu sous la dénomination de « AGENCE DE LA GARE », sis à Monaco, 6, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 27 janvier 1958.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Malnlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
